

DECISION N°2024-L0286/ARCOP/ORD

sur recours de 3T SERVICES contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2024-001/COM-DDG/SG/DAE/SSEPL pour la gestion déléguée (affermage) de l'abattoir frigorifique de Dédougou au profit de ladite Commune.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 15 juillet 2024 de 3T SERVICES contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Lévi SAWADOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Maria Myreille BARRY, membre de l'ORD ;
- Monsieur Sébastien SANOU, membre de l'ORD ;
- Madame Awa ZARE/KONATE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre des requérants, Messieurs B. Y. Lionnel BADO, Andri BADO et Mouhamadi SAWADOGO, représentant 3T SERVICES ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Seybou SERE, représentant la Commune de Dédougou ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Messieurs Amade DERA et Abdoulaye NANA, représentant FASO FERTILE ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2024-001/COM-DDG/SG/DAE/SSEPL pour la gestion déléguée (affermage) de l'abattoir frigorifique de Dédougou au profit de ladite Commune ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit : «

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été affichés à la mairie de Dédougou le vendredi 12 juillet 2024, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mardi 16 juillet 2024 ; que la société 3T SERVICES a saisi l'ORD par lettre en date du lundi 15 juillet 2024 ;

que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits ;

la Commune de Dédougou a lancé la demande de prix n°2024-001/COM-DDG/SG/DAE/SSEPL pour la gestion déléguée (affermage) de l'abattoir frigorifique de Dédougou ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) lors des premiers résultats affichés le 24 juin 2024 avait rejeté l'offre de 3T SERVICES au motif qu'elle n'a pas fourni les pièces administratives requises dans les délais impartis ;

le requérant avait contesté cette décision de la CCAM et faisait valoir qu'au terme de l'analyse, il a été invité par message whatsApp à compléter les pièces administratives ; que dès la réception de ce message, il a procédé à la transmission desdites pièces ; qu'il a été surpris de constater que son offre a été rejetée pour n'avoir pas fourni des pièces administratives ;

qu'il signale que sa structure n'a reçu aucune correspondance officielle lui informant des pièces administratives manquantes ni aucun délai pour la transmission de ces pièces ;

que les documents requis ont été transmis par le même canal utilisé par la mairie pour communiquer le manque de ces documents à savoir wahtsApp ; qu'une transmission physique a été effectuée en main propre avant la délibération de la commission ;

qu'en outre, il a relevé plusieurs irrégularités dans la soumission de l'attributaire provisoire ; qu'il n'a pas effectué la visite de site obligatoire conformément à l'article 11 du DAO ; qu'aussi dans le cadre de ce dossier, une caution de soumission d'un montant de 2 500 000 F CFA était requis des soumissionnaires ainsi que des pièces administratives ; qu'à la séance d'ouverture des plis, qu'il a découvert que celui-ci a joint une caution de 2 100 000F CFA ; qu'également des insuffisances ont été constatées dans le compte d'exploitation de l'attributaire provisoire ; que son offre ne comporte pas de procuration, alors que le signataire de l'offre n'est pas habilité à signer sans procuration ; que l'attestation de non-faillite fournie par l'attributaire provisoire est expirée depuis le 11/06/2022 selon le rapport de la sous-commission ; que ses coûts proposés sont plus élevés que les siens ;

que sauf erreur ou omission, la ligne de crédit requise ne figurait pas dans les critères initiaux du DAO ;

que l'ORD avait conclu par décision n°2024-L0266/ARCOP/ORD du 28 juin 2024, que la plainte de 3T SERVICES est partiellement fondée ; qu'en effet, il a fourni les pièces administratives avant la délibération de la CCAM ; que mieux, les pièces administratives non pas été requises par écrit ; que c'est donc à tort que son offre n'a pas été retenue sur cette base ; que pour ce qui concerne les griefs qu'il reproche à l'attributaire provisoire, ils ne sont pas fondés au regard de l'offre de l'attributaire provisoire fourni par la CCAM ; que mieux, cette dernière a reconnu les insuffisances dans la publication des résultats provisoires, qu'en définitive les résultats furent infirmés ;

la Commission Communale d'attribution des marchés (CCAM) a mis en œuvre cette décision et les résultats ont été republiés le vendredi 12 juillet 2024 à la mairie de Dédougou ; ces résultats déclaraient FASO FERTILE attributaire du marché pour une redevance mensuelle de DEUX CENT MILLE (200 000) francs CFA au profit du budget communal ;

le requérant conteste cette décision de la CCAM et expose que la décision n°2024-L0266/ARCOP/ORD du 28 juin 2024 n'a pas été régulièrement mise en œuvre ; qu'après lecture du procès-verbal d'évaluation publié, qu'il a remarqué que le marché initialement présenté comme un appel d'offre, s'est mué en une demande de prix répondant à des conditions totalement différentes de la précédente ; qu'aussi il y a eu des modifications par rapport au PV initial ; que la décision N°2024-L0266/ARCOP/ORD a requis une reprise de l'analyse en réintégrant ses documents administratifs exclues de la première analyse et de publier régulièrement les résultats ; qu'il signale que les références de l'attributaire provisoire ne sont pas conformes ; qu'en effet, il est connu de tous ceux qui interviennent dans le domaine de l'affermage que l'abattoir de Koudougou est géré par la Mairie et non par une tierce partie ; que celui de Tenkodogo n'a jamais fonctionné et que celui de Ouahigouya a été remis en gestion déléguée à la Société Charcuterie Moderne SARL et non à l'attributaire provisoire ;

qu'il conteste l'analyse financière présentée, notamment le point 9 qui fait mention du niveau d'endettement acceptable alors que ledit seuil de référence appliqué n'a pas été présenté, qu'il précise également que le niveau d'endettement à lui seul ne pourrait constituer une preuve d'insolvabilité d'une structure ; qu'il pense également que la caution bancaire présentée constitue une preuve de confiance de la part de l'institution financière émettrice qui l'accompagne dans ses investissements ;

qu'au vu des éléments ci-dessous, qu'il souhaite que l'évaluation soit faite conformément aux règles et principes qui gouvernent la passation de la commande publique ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant qu'il s'agit en l'espèce de vérifier la mise en œuvre de la décision n°2024-L0266/ARCOP/ORD du 28 juin 2024 ; qu'en substance, il ressort de cette décision sus visée que « que la plainte de 3T SERVICES est partiellement fondée ;

qu'en effet, il a fourni les pièces administratives avant la délibération de la CCAM ; que mieux, les pièces administratives non pas été requises par écrit ; que c'est donc à tort que son offre n'a pas été retenue sur cette base ; que pour ce qui concerne les griefs qu'il reproche à l'attributaire provisoire, ils ne sont pas fondés au regard de l'offre de l'attributaire provisoire fourni par la CCAM ; que mieux, cette dernière a reconnu les insuffisances dans la publication des résultats provisoires, qu'en définitive les résultats furent infirmés » ;

considérant que le requérant a noté qu'il a constaté que l'entreprise FASO FERTILE demeure l'attributaire provisoire alors que son offre n'est pas conforme ; que la décision n°2024-L0266/ARCOP/ORD du 28 juin 2024 n'a pas été régulièrement mise en œuvre ; que certaines irrégularités n'ont pas été corrigées ; que les résultats devaient être publiés dans la revue des marchés publics ;

considérant que la CAM a noté qu'elle reconnaît des insuffisances sur le PV depuis la première séance ; que l'attributaire provisoire a effectué la visite de site ; que celui-ci a fourni aussi les références exigées ; qu'elle a publié les résultats avec le même canal qui a servi à publier la procédure ;

considérant que le requérant a ajouté que les références de l'attributaire provisoire n'ont pas été vérifiées de façon régulière ; qu'il conteste la conformité de ces références de même que sa note ;

considérant que l'attributaire provisoire a précisé que l'ORD a déjà tranché sur les griefs relevés contre son offre lors de la séance passée ; qu'il n'est plus possible de revenir sur ces points ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que la décision n°2024-L0266/ARCOP/ORD du 28 juin 2024 a été régulièrement mise en œuvre dans cette publication rectificative ; que la variation des notes de l'attributaire provisoire est justifiée ; que concernant l'intitulé de la procédure en demande de prix alors qu'il s'agit d'un appel d'offres, l'ORD relève que c'est une erreur non substantielle ;

que concernant la remise en cause des expériences similaires de l'attributaire provisoire, l'ORD note qu'à ce jour, le requérant est forclos pour relever un tel grief contre son concurrent ; que tout de même, au regard des affirmations qui sont manifestement graves, l'ORD décide de s'auto saisir sur ce point et invite la CAM à saisir par écrit les autorités contractantes dont les références similaires sont incriminées pour vérifier la véracité des informations contenues dans l'offre de l'attributaire provisoires ; qu'elle est tenue de faire parvenir à l'ARCOP les résultats des vérifications pour toutes fins utiles ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**

- **que le recours de 3T SERVICES est recevable ;**
- **que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**
- **que la plainte de 3T SERVICES n'est pas fondée ;**
- **de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2024-001/COM-DDG/SG/DAE/SSEPL pour la gestion déléguée (affermage) de l'abattoir frigorifique de Dédougou au profit de ladite Commune ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 17 juillet 2024

Le Président de séance

Lévi SAWADOGO